

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 66.525 du 3 juin 1997

A.74.486/VI-13.853

En cause : **MBEKA MATUNDU PUATI,**
rue de la Cambre 68,
1200 Bruxelles,

contre :

1. **la Communauté française**, représentée
par son Gouvernement,
2. **l'Association sans but lucratif**
Groupe ICHEC-ISC Saint-Louis-ISFSC.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 28 mai 1997 par MBEKA MATUNDU PUATI, tendant, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension, sous astreinte, de l'exécution de la décision prise le 10 décembre 1996 par le «conseil département gestion» de l'A.S.B.L. Groupe ICHEC-ISC Saint-Louis-ISFSC lui refusant le passage conditionnel;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu l'ordonnance du 29 mai 1997, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 2 juin 1997 à 15 heures;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant MBEKA MATUNDU PUATI, Me WITMEUR, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel, et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir, et à la condition que le demandeur ait fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat dès que possible; qu'en l'espèce, le requérant reconnaît que la décision attaquée a été portée verbalement à sa connaissance le 10 décembre 1996, et qu'un extrait du procès-verbal de la réunion où a été prise la décision attaquée lui a été remis le 28 janvier 1997; que, indépendamment de la question de savoir si le délai imparti pour l'introduction de la requête en annulation a commencé à courir en application de l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il échet de constater que le requérant a laissé s'écouler plus de cinq mois avant d'introduire la demande de suspension; que l'extrême urgence qu'il allègue dans sa demande de suspension est contredite par ce délais; que la demande de suspension et, partant, la demande d'astreinte, d'extrême urgence ne sont pas recevables,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les demandes de suspension et d'astreinte d'extrême urgence sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juin 1900 nonante-sept par :

M. LEROY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

M. LEROY.